***Conseil Municipal du 17 juin 2022***

***Note de synthèse***

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du vendredi 1er avril 2022.

Une observation a été formulée par Mr Bellu : point n°11- Douaisis Agglo – Fonds de concours exceptionnel « Friches ».

Son courriel est joint à la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

Le procès-verbal de la réunion déjà transmis aux élus est de nouveau consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

2. Conseil Départemental du Nord – Demande de subvention au titre de la répartition des amendes de police 2021 -Installation de feux micro-régulés rue Sainte Barbe – RD 8.

Afin de réduire la vitesse des véhicules rue Sainte Barbe (RD 8) à l’entrée et à la sortie de Raimbeaucourt (sens Moncheaux/Raimbeaucourt et Raimbeaucourt/Moncheaux), il est envisagé d’installer des feux micro-régulés entre le no 362 et la parcelle B 2347.

Ce secteur est en effet très accidentogène et à plusieurs reprises des véhicules se sont encastrés dans le mur de la propriété située au n°147.

Le coût de cet aménagement s’élève à 22 329,03 € HT. Pour sa réalisation, une subvention au titre de la répartition des amendes de police 2021 peut être obtenue du Département.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* de solliciter une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2021 à hauteur de 16 746,77 € (75%),
* d’autoriser M. le Maire à signer l’ensemble des documents se rapportant à cette décision

Il est précisé que cet aménagement sera complété par l’installation d’éclairage public et la création d’un passage piéton avec mise en accessibilité pour lesquels une subvention est demandée au titre du dispositif « ASRDA 2022 ».

Le plan d’aménagement est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

1. Conseil Départemental du Nord – Demande de subvention au titre du dispositif d’Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA) 2022 - Réalisation d’un passage pieton avec mise en accessibilité des trottoirs et éclairage public – Rue Sainte Barbe – 1ère priorité.

Afin de réduire la vitesse rue Sainte Barbe (RD 8) à l’entrée et à la sortie de Raimbeaucourt (sens Moncheaux/Raimbeaucourt et Raimbeaucourt/Moncheaux) et en complément de l’installation de feux micro-régulés pour laquelle une subvention est sollicitée au titre de la répartition du produit des amendes de police 2021 (cf. point n°2), il est envisagé de réaliser un passage piéton avec mise en accessibilité des trottoirs et d’implanter deux poteaux d’éclairage public et ce, au même niveau que les feux micro-régulés soit entre le no 362 et la parcelle B 2347. Il est précisé qu’il n’existe aucun passage piéton sur cette portion de voie.

Le coût de l’ensemble de cet aménagement s’élève à 8 566,91€ HT se décomposant comme suit :

* 3 071,62 € HT pour la réalisation du passage piéton
* 5 495,29 € HT pour l’éclairage public associé à un aménagement de sécurité.

Pour la réalisation de ces aménagements une subvention au titre du dispositif ASRDA 2022 peut être obtenue du Département.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* de solliciter une subvention au titre du dispositif ASRDA 2022- pour ce projet (1ère priorité) comme suit :

→ pour la réalisation du passage piétons avec mise en accessibilité du trottoir à hauteur de 1 535,81 € (50 %)

→ pour l’éclairage public associé à un aménagement de sécurité à hauteur de 4 121,46 € (75%)

soit une subvention attendue de 5657,27 €

* d’autoriser M. le Maire à signer l’ensemble des documents se rapportant à cette décision.

Le plan d’aménagement est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

1. Conseil Départemental du Nord – Demande de subvention au titre du dispositif d’Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA) 2022 – Panneaux de signalisation renforcée à LEDS – Rues Sainte Barbe, du Maréchal Foch, Jules Ferry – RD 8 – 2ème priorité.

Afin de réduire la vitesse sur la RD 8 dans les rues Sainte Barbe, du Maréchal Foch et Jules Ferry, il est envisagé d’implanter des panneaux de signalisation renforcée à LEDS comme suit :

* rue Sainte Barbe, à l’entrée de la commune en venant de Moncheaux : limitation de la vitesse à 50 km/h
* rue du Maréchal Foch, sens Moncheaux/Raimbeaucourt, à proximité du n° 144 et de la Place Charles de Gaulle : limitation de la vitesse à 30 km/h
* rue Jules Ferry, de part et d’autre des écoles élémentaire et maternelle : limitation de la vitesse à 30 km/h.

Le coût de cet aménagement s’élève à 10 380, 80 € HT.

Pour sa réalisation, une subvention au titre du dispositif ASRDA 2022 – 2ème priorité peut être obtenue du Département.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* de solliciter une subvention au titre du dispositif ASRDA 2022 pour ce projet (2ème priorité) à hauteur de 7 785,60 € (75 %)
* d’autoriser M. le Maire à signer l’ensemble des documents se rapportant à cette décision.

1. Association Jours de Fête en Anciennes – Augmentation de la subvention de fonctionnement annuelle.

Suite à la demande de l’association et compte tenu de la charge qui lui incombe pour les assurances des véhicules, il est proposé au Conseil Municipal une augmentation de la subvention annuelle de 100€. La subvention annuelle est de 200€. Elle sera donc portée à 300€.

1. Taxes et produits irrecouvrables – Allocation en non-valeur.

Le trésorier n’a pu recouvrir certains titres émis à l’encontre des débiteurs notamment pour des impayés de cantine. De fait, il en demande l’allocation en non-valeur. Les montants sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Sommes non recouvrées |
| Titre de l’année | 2012 | 68,25 € |
| Titre de l’année | 2014 | 187,33 € |
| Titre de l’année | 2016 | 144,00 € |
| Titre de l’année | 2017 | 35,60 € |
| Titre de l’année | 2018 | 47,60 € |
| Titre de l’année | 2019 | 41,63 € |
| Titre de l’année | 2020 | 65,75 € |
|  | TOTAUX | 590,16 € |

Il est proposé au Conseil Municipal :

* d’accepter la demande du trésorier pour l’allocation en non-valeur des titres non recouvrés et ainsi lui accorder décharge des sommes reprises ci-dessus,
* d’autoriser M. le Maire à signer les documents se rapportant à cette décision.

1. Location de matériels – Remboursement.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au remboursement à une famille de Raimbeaucourt, de la location de matériels effectuée à hauteur de 45€ pour le dimanche 05 juin 2022.

1. Lotissement du Chemin Vert - Budget primitif 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d’adopter le budget primitif 2022 du lotissement du Chemin Vert.

Il s’agit du budget de clôture.

Le compte 3555 « stocks de terrains aménagés » est débiteur de 198 662,38€, ce montant correspond à la valeur de la voirie et des espaces verts de ce lotissement et ces immobilisations doivent être transférées dans le budget principal de la commune.

Il convient donc d’inscrire au budget du lotissement une recette à l’article 7015 - « Ventes de terrains aménagés » d’un montant de 198 662,38€ et en contrepartie une dépense au budget de la commune aux articles 2112 et 2113. (cf. point n°9 -Décision modificative n°2-Investissement)

Le stock final du budget du lotissement doit être soldé par une recette au compte 3555 et une dépense au compte 71355 pour ce même montant.

L’excédent de 2021 inscrit en recettes de fonctionnement à l’article 002 pour 352 687.98€ est repris par le biais de l’article 6522 « Excédent des budgets annexes » au budget du lotissement et à l’article 7551 « Excédent des budgets annexes » au budget communal. (cf. point n°9 – Décision modificative n°2- Fonctionnement).

Le budget est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

1. Décision budgétaire modificative n° 2.

Il est proposé au Conseil Municipal d’adopter la décision budgétaire modificative suivante :







Pour cette décision budgétaire et pour l’essentiel, il s’agit :

Pour l’investissement :

* en dépenses :
  + de l’inscription au patrimoine de la commune, de la voirie (article 2112) et des espaces verts (article 2113) du lotissement du Chemin Vert pour respectivement, 131 900€ et 66 765€. ( Cf. point n°8 -Budget primitif 2022 du lotissement du Chemin vert)
  + d’acquisition de cavurnes au cimetière – article 21316 pour 50 100€
  + de crédits supplémentaires pour les travaux de remises en état de la micro-crèche – article 2135 :
    - électricité, sanitaires, maîtrise d’œuvre et diverses prestations pour 20 000€
    - menuiseries extérieures pour 21 000€
  + de la fourniture et pose d’une pompe à chaleur en mairie en remplacement de la chaudière au gaz- article 2135 pour 38 000€
  + de travaux d’éclairage public avec le passage des luminaires en LED - article 21538 pour 45 000€. Il est précisé qu’il s’agit d’une première programmation et que les travaux de remplacement s’effectueront sur plusieurs exercices.
  + de diverses acquisitions pour le Lieu Multi-Accueil :
    - du matériel informatique et numérique -article 2183 pour 46 000€ dans le cadre du programme «micro-folie » et pour lequel une subvention de 80% sur le montant hors taxe sera demandé soit 32 000€ - article 1321.
    - du mobilier pour un total de 36 500€ -article 2184. Une subvention d’investissement sera demandée à la C.A.F - article 1326.
    - des livres, jeux et médias pour 12 000€ - article 2188

Pour le fonctionnement, l’inscription en recettes de l’excédent émanant de la clôture du budget du lotissement du Chemin Vert – article 7551 pour 352 687€. En dépenses, il s’agit d’ajustements de crédits.

1. Cimetière – Concessions en état d’abandon – Reprise.

La procédure de reprise de concessions en état d’abandon entreprise en 2018 concerne 127 concessions qui ont plus de trente ans d’existence. L’état d’abandon a été constaté à deuxreprises à trois ans d’intervalle dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* de décider de la reprise des concessions en état d’abandon figurant sur la liste jointe en annexe de la présente, consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune,
* d’autoriser M. le Maire et donc M. Bernard TRICOT, Adjoint délégué pour la procédure de reprise des concessions, à prendre l’arrêté prononçant cette reprise et de le charger de l’exécution de la présente délibération.

Le plan des concessions concernées est joint également en annexe de la présente, consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

1. AMAZON France Logistique SAS – Installation de casiers consignes automatiques – Occupation du domaine public – Convention d’occupation temporaire du domaine public.

Amazon France Logistique SAS sollicite la commune pour l’installation sur la place Charles de Gaulle de casiers consignes automatiques ou Amazon Lockers moyennant une redevance annuelle de 480 €. Le locker est d’environ 1 mètre de long sur 60 centimètres de profondeur. Il comporte 23 casiers. Le retrait des colis est effectué à l’aide d’un smartphone bluetooth. Il fonctionne sur batterie autonome et sera de couleur grise.

A cet effet, une convention d’occupation temporaire du domaine public est à passer avec l’entreprise pour durée de trois ans à compter de la date d’entrée en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* d’accepter la convention d’occupation temporaire du domaine public pour l’installation sur la place Charles de Gaulle de casiers consignes automatiques moyennant une redevance annuelle de 480 €
* d’autoriser M. le Maire à signer cette convention et les autres documents se rapportant à cette décision.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

1. Réseau Micro-Folie – Plateforme culturelle au service des territoires – Engagement de la commune dans la démarche et adhésion – Autorisation de signature de la Charte.

Le réseau Micro-Folie est une plateforme culturelle de proximité au service des territoires qui a pour objectif l’accès à la culture du plus grand nombre. Il s’agit d’un espace convivial, ludique et pédagogique. Le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette, avec le Château de Versailles, le Centre Pompidou, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le Musée du quai Branly – Jacques Chirac, le Philharmonie de Paris, la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais, Universcience, l’institut du Monde Arabe , le Musée d’Orsay, l’Opéra national de Paris, le festival d’Avignon, et d’autres opérateurs nationaux.

L’accueil d’une Micro-Folie permet d’intégrer un vaste réseau de lieux et de partenaires qui partagent un objectif commun de démocratisation culturelle. Les Micro-Folies se doivent de répondre à trois ambitions pouvant se décliner différemment selon les spécificités de chaque territoire :

1. Animer les territoires, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. Chaque Micro-Folie a pour vocation d’être un lieu de convivialité et d’échanges pouvant se matérialiser par la création d’un bar associatif et/ou d’un espace dédié aux enfants.
2. Offrir les chefs-d’œuvre des plus grandes institutions culturelles à tous, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée numérique. Le Musée numérique est une application réunissant plusieurs milliers de chefs-d’œuvre d’établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d’art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques. En plus du Musée numérique, un espace de réalité virtuelle peut être mis en place pour permettre aux visiteurs d’explorer des mondes à 360°.
3. Favoriser la création, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie et d’être programmés dans les établissements culturels partenaires, que cela soit à travers la mise à disposition d’une scène équipée et/ou la création d’un espace atelier ou d’un FabLab.

Ce dispositif Micro-folie s’articule prioritairement autour d’un Musée Numérique qui présente les collections de 12 établissements culturels nationaux fondateurs. Ce partenariat étant évolutif, de nouvelles collections pourront venir compléter l’offre culturelle proposée. Plusieurs modules viendront compléter le Musée Numérique : un espace cinéma/réalité virtuelle, un espace scénique, et un espace médiathèque et ludothèque. D’autres activités pourront également être proposées dans le cadre de ce projet, à l’aide d’espaces dédiés, comme un espace culinaire ou un espace couture.

Réunissant plusieurs milliers de chefs-d’œuvre, la galerie d’art numérique de la Micro-Folie est une offre culturelle novatrice et inédite qui devient accessible à tous.

L’équipement d’une Micro-folie revient à environ 38 000€ pouvant être pris en charge, dans le cadre des différents programmes portés par le Ministère de la Cohésion des Territoires, à hauteur de 80% et amorti sur plusieurs années.

Dans le cadre de sa politique de redynamisation, la commune a entrepris la construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau comprenant un pôle culturel (projet approuvé par le Conseil Municipal en avril 2019). Ce bâtiment sera achevé d’ici le mois de septembre prochain.

Il est envisagé d’engager la commune dans la démarche et d’accueillir une Micro-Folie au sein du lieu multi-accueil. A cet effet, des investissements à minima sont à prévoir comme l’acquisition de matériels (ordinateurs, tablettes, écran, sono, casques audio, casques de réalité virtuelle, vidéoprojecteur laser) et l’aménagement intérieur des locaux.

L’adhésion au réseau Micro-Folie est annuelle. A partir de la seconde année d’adhésion, le projet fera l’objet d’une contribution financière annuelle d’un montant de 1 000 € TTC au titre de l’animation du réseau Micro-Folie. Cette contribution est offerte par le réseau « Micro-Folie » la première année.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* d’approuver l’engagement de la commune dans la démarche du projet Micro-Folie,
* d’accepter l’adhésion de la commune au réseau Micro-Folie à compter du 1er juillet 2022,
* d’autoriser M. le Maire à signer la Charte d’adhésion au réseau Micro-Folie ainsi que l’ensemble des documents se rapportant à cette décision et à son exécution.

La Charte (projet) est jointe en annexe de la présente, consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

1. Création d’un comité consultatif de l’énergie – Composition.

La création d’un comité consultatif de l’énergie a pour objectif d’inciter les habitants volontaires à se regrouper afin de mettre en œuvre une action collective : l’achat groupé d’énergies permettant ainsi aux personnes qui le souhaiteront de réaliser des économies sur leurs factures d’achat de bois, de pellets, de charbon, de fioul.

Le comité consultatif d’énergie sera chargé de mettre en œuvre cette procédure : consultation des fournisseurs d’énergie pour recherche du meilleur prix, convention avec le fournisseur retenu, etc.

Un appel à candidatures a été lancé par le biais du bulletin municipal d’information (n°42) et 5 personnes se sont portées candidates en vue d’être membres de ce comité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* d’accepter la création du comité consultatif de l’énergie
* de fixer sa composition à 8 membres comme suit :
  + Présidente : Mme Karine SKOTAREK, 1ère Adjointe
  + Membres :
    - M. Alain MENSION, Maire
    - Mme Florence AMEYE, agent communal/CCAS
    - Les Raimbeaucourtois ayant répondu à l’appel de candidatures :

→ M. CARPENTIER Matthieu 311, rue Roger Salengro

→ M. FOUREZ Jimmy 609, rue du Maréchal Foch

→ M. KÜMMEL Jean-Claude 284, rue Marcel Sembat

→ M. LEFEBVRE Pascal 215, rue du Cornet

→ M. WOZNIAK Richard 293, rue Jean Jaurès

1. Organisation des services communaux – Modification du règlement intérieur - Adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal d’adopter la modification du règlement intérieur en vigueur depuis le 1er mars 2011 qui concerne le personnel communal pour lequel le CTPI a émis un avis favorable en date du 18 octobre 2021.

Le règlement rappelle les obligations des agents, fixe les règles relatives à l’organisation du travail, celles liées à la discipline intérieure et précise certaines dispositions en matière d’hygiène et de sécurité.

Le règlement intérieur et l’avis du CTPI sont joints en annexe de la présente, consultables dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

1. Personnel communal : mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour le groupe de fonction n°1 du cadre de l’emploi de rédacteur territorial.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l’Etat un nouveau régime indemnitaire applicable à l’ensemble des fonctionnaires de l’Etat au plus tard à compter du 1er janvier 2017 sauf exceptions.

Ce nouveau régime est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables :

* principe de libre administration des collectivités territoriales qui sont libres d’instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire,
* principe de parité :
* La collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l’Etat,
* Le régime indemnitaire fixé par la collectivité ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l’Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Compte tenu de la nomination d’un agent au grade de rédacteur, pour le poste de directrice des affaires générales, il est nécessaire de prévoir la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel pour le groupe de fonction n°1 de ce cadre d’emploi.

Il est précisé que :

* les collectivités ne peuvent délibérer que sur les cadres d’emploi existants au tableau des effectifs,
* l’avis du comité technique paritaire intercommunal a été demandé.
* le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel est composé de deux parties :
  + L’Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle,
  + Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

**A - Mise en place de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.)**

Le principe :

L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

→Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

→Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,

→Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé ce qui suit :

A-1/ Les bénéficiaires :

→ Instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

A-2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l’I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Cadre d’emplois | Groupes de fonction | Emplois | Montant annuels  maxima – Non Logé |
| Rédacteurs territoriaux | 1 | Direction des affaires générales | 17 480 € |

A-3/ Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

* En cas de changement de fonctions,
* Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l’environnement de travail et des procédures, l’amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
* En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

A-4/ Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

* En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu,
* Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption et les accidents de service, cette indemnité sera maintenue intégralement.

A-5/ Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

A-6/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

A-7/ La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2022.

**B- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)**

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé ce qui suit :

B-1/ Les bénéficiaires :

→ Instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B-2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat. Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Cadre d’emplois | Groupes de fonction | Emplois | Montant annuels  maxima – Non Logé |
| Rédacteurs territoriaux | 1 | Direction des affaires générales | 2 380 € |

B-3/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés, :

* En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.
* Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption et les accidents de service, ce complément sera maintenu intégralement.

B-4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l’objet d’un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

B-5/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

B-6/ La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2022.

**C - Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)**

L’I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

* L’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
* L’indemnité d’administration et de technicité (I.A.T.),
* L’indemnité d’exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
* La prime de service et de rendement (P.S.R.),
* L’indemnité spécifique de service (I.S.S.)
* L’indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
* L’indemnité de responsabilité des régisseurs d’avances et de recettes,
* La prime de fonctions informatiques et l’indemnité horaire pour traitement de l’information,

L’I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

* L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
* Les dispositifs d’intéressement collectif,
* Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
* Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
* La prime de responsabilité versée au DGS,
* La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
* La prime spéciale d’installation,
* L’indemnité de changement de résidence
* L’indemnité de départ volontaire.

L’arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal d’approuver la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (IFSE + CIA) tel que présenté ci-dessus pour le groupe de fonction n°1 du cadre d’emploi des rédacteurs territoriaux.

1. Personnel communal – Suppression d’un poste d’adjoint technique à temps non complet.

A la suite de la création d’un poste d’adjoint administratif à temps non complet (délibération du 13 décembre 2021) pour changement de filière, le CTPI a été saisi et a rendu un avis favorable à la suppression d’un poste d’adjoint technique à temps non complet occupé précédemment par l’agent concerné.

Il est proposé au Conseil Municipal d’accepter cette suppression de poste.

L’avis du CTPI est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

1. Cdg59 – Médiation préalable obligatoire (M.P.O.) - Convention.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l’objet d’une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l’organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l’encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédées d’une médiation préalable obligatoire :

* Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l’un des éléments de rémunération mentionnés à l’article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
* Refus de détachement ou de déplacement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
* Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l’article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le Cdg59 dans les conditions suivantes :

* Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros. Ces frais incluent l’examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateur(es) en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l’obtention de l’accord des parties pour s’engager dans un processus de médiation.
* Forfait Médiation : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.
* Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le dispositif de la M.P.O sera applicable aux recours contentieux susceptibles d’être présentés à l’encontre d’une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention.

La médiation préalable obligatoire doit être engagée dans le délai de recours contentieux, soit dans les deux mois suivants la notification de la décision individuelle défavorable, auprès du médiateur compétent placé auprès du Cdg59.

Il est proposé au Conseil Municipal, d’autoriser M. le Maire à signer la convention proposée par le Cdg59 qui est jointe en annexe de la présente consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

1. Cdg59 - Dispositif interne de signalement des atteintes à l’intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d’agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d’intimidation – Adhésion de la commune – Convention.

Par décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes dans la fonction publique a été mis en œuvre.

Le conseil d’administration du Cdg59 a, par délibération du 29 juin 2021, adopté un dispositif interne de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes.

Les collectivités territoriales ont l’obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d’agissements sexistes.

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

* Le recueil par une cellule d’écoute des signalements effectués par les agents et les agentes s’estimant victimes ou témoins d’actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d’agissements sexistes du Cdg59
* Une double procédure d’orientation des agents et agentes s’estimant victimes de tels actes ou agissement par une cellule de signalement :
  + Vers les services et professionnels ou professionnelles compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
  + Vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés.

S’agissant d’une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation annuelle.

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l’orientation du signalant ou de la signalante, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du signalant ou de la signalante, un accompagnement des employeurs et employeuses publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

le conseil en organisation 186 € la journée/ 93 € la demi-journée

les services de prévention du Cdg59 280 € la journée/140 € la demi-journée

la réalisation d’une enquête administrative 750 € la journée/375 € la demi-journée

la médiation professionnelle 280 € la journée/140 € la demi-journée

L’autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents et agentes :

* est tenue d’en informer les agents et agentes placés sous son autorité de l’existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d’accès
* s’engage à
  + - désigner « un référent ou une référente de signalement »
    - proposer aux agents et agentes et aux élus de la collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l’Association des Maires du Nord
    - mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou du son établissement public

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L135-6 et L451-43,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°2109-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l’hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 09 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d’administration du Cdg59 relative , à l’adoption d’un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d’agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d’administration du Cdg59 relative aux conventions d’adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l’intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d’agissements sexistes, de menace ou tout autre acte d’intimidation du Cdg59 pour les communes et Etablissements Publics affiliés, adhérents au socle commun, ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d’Administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d’adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l’intégrité physique, actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d’agissements sexistes, de menace ou tout autre acte d’intimidation du Cdg59 pour les communes et Etablissements Publics affiliés, adhérents au socle commun, ou non affiliés,

Vu l’arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d’un dispositif de signalement des atteintes à l’intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d’agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d’intimidation au sein du Cdg59,

Vu l’avis favorable du Comité d’Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Considérant que toute autorité territoriale a l’obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d’agissements sexistes,

Considérant que le Cdg59 a mis en place ce dispositif, par délibération du Conseil d’administration n °D2021-30A du 29 juin 2021 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en feront la demande,

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de la séance du 15 juin 2021,

Considérant l’intérêt que représente l’adhésion à ce dispositif,

Il est proposé au Conseil Municipal :

* de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l’article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
* d’approuver la convention d’adhésion au dispositif proposé par le Cdg59
* d’autoriser M. le Maire à signer la convention d’adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 qui prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et jusqu’au 31 décembre 2024. Cette convention est jointe en annexe de la présente, consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune,
* d’adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d’une enquête administrative et d’autoriser M. le Maire à signer les conventions relatives aux prestations complémentaires.

1. Recours à l’apprentissage.

Afin de permettre à trois étudiants de bénéficier d’une formation en alternance validée par un diplôme et d’apprendre un métier tout en bénéficiant d’un contrat de travail et d’une rémunération, il est proposé au Conseil Municipal :

* de décider le recours à l’apprentissage et de conclure :
  + à compter du 1er septembre 2022 :

→ un contrat d’apprentissage avec une étudiante qui est inscrite en Formasup – Université d’Artois, en vue de la préparation d’un master 2 – Droit des collectivités territoriales. La durée de cette formation est d’un an et s’achèvera le 31/08/2023. L’avis du CTPI a été demandé.

→ un contrat d’apprentissage avec un étudiant qui est inscrit au centre de formation Formasup – IPAG de Valenciennes en vue de la préparation d’un master Histoire et Valorisation Culturelle à l’International. La durée de cette formation est d’un an et s’achèvera le 31 août 2023. L’avis du CTPI a été demandé.

* à compter du 31 août 2022 :

→ un contrat d’apprentissage avec une étudiante qui est inscrite au Lycée Ambroise Croizat d’Auby en vue de la préparation d’un CAP petite enfance. La durée de cette formation est de 10 mois et 7 jours et s’achèvera le 07 juillet 2023. L’avis du CTPI a été demandé.

* d’autoriser M. le Maire à signer l’ensemble des documents se rapportant à ces décisions.

1. Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 du CGCT).

Droit de préemption de la commune.

Depuis le dernier Conseil Municipal, le droit de préemption de la commune n’a pas été exercé.

Dépôt d’une autorisation d’urbanisme

Pour la réhabilitation de l’immeuble situé 31, rue Jules Ferry, avec extension et transformation d’une maison d’habitation en restaurant, une décision pour le dépôt d’une autorisation d’urbanisme a été prise. Le permis de construire a ensuite été déposé le 08 juin 2022.

L’arrêté de décision en date du 05 mai 2022 est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

Activités jeunesse – Fixation de tarifs

A compter du 1er juin 2022, les tarifs d’inscription des activités jeunesse pour les enfants de Raimbeaucourt et de l’extérieur à Raimbeaucourt ont été fixés comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ACTIVITES JEUNESSE** | Quotient Familial | **Tarif au 01/06/2022** | |
| Enfants résidents à Raimbeaucourt | Enfants extérieurs à Raimbeaucourt |
| **Cotisation mensuelle** | 0 à 499€ | 1,46 € | 2,93 € |
| 500 à 899 € | 1,65 € | 3,29 € |
| 900€ et + | 1,83 € | 3,66 € |
| **Sorties dans le Douaisis** | 0 à 499€ | 4,39 € | 8,78 € |
| 500 à 899 € | 4,94 € | 9,88 € |
| 900€ et + | 5,49 € | 10,98 € |
| **Sorties hors Douaisis** | 0 à 499€ | 7,32 € | 14,64 € |
| 500 à 899 € | 8,24 € | 16,47 € |
| 900€ et + | 9,15 € | 18,30 € |
| **Sorties à la journée** | 0 à 499€ | 11,71 € | 23,42 € |
| 500 à 899 € | 13,18 € | 26,35 € |
| 900€ et + | 14,64 € | 29,28 € |

L’arrêté de décision en date du 10 mai 2022 est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

1. Questions diverses.